

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1339

Affaire n° 1421

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Julio Barboza;
M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 5 mai 2005, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci après « PNUD »), a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

- « a) D'ordonner que sa démission obtenue sous l'empire de la contrainte soit déclarée nulle et non avenue et qu'il soit réintégré à son poste à plein traitement pour toute la période allant du 1^{er} octobre 2001 à la reprise de ses fonctions au PNUD [et au Programme alimentaire mondial (le « PAM »)] et son indemnisation ou, à défaut;
- b) De lui verser pour solde de tout compte une indemnité équivalant au moins à cinq années de traitement plein, d'octobre 2001 à octobre 2006, plus la somme de 1 000 dollars au titre des frais et dépens ou, à défaut;
- c) De l'autoriser à saisir des juridictions nationales et internationales. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 31 octobre 2005 le délai prescrit pour le dépôt de sa réponse;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 30 septembre 2005;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 27 décembre 2005;

Attendu que l'exposé des faits tel qu'il ressort du rapport de la Commission paritaire de recours, comportant un résumé des états de service du requérant, se lit en partie comme suit :

« États de service

[...] [Le requérant] est entré au service [...] du PAM le 1^{er} juillet 1981 comme secrétaire à la classe GS-4. En 1986, il a été promu au poste d'assistant aux expéditions à la classe GS-5, puis [il] a été promu à la classe GS-6 en 1989. En 1995, son poste a été reclassé à la classe GS-7 et il a été nommé Chef du Groupe de la logistique et des achats. Le 1^{er} octobre 2001, [le requérant] a présenté sa démission avec effet immédiat.

Exposé des faits

[...] Le 1^{er} octobre 2001, le Directeur de pays du PAM s'est entretenu avec [le requérant] et lui a fait savoir qu'on s'était plaint de [son] comportement. Il lui a annoncé qu'il avait l'intention de mener une enquête complète sur la question et lui a proposé, à titre subsidiaire, d'accepter sa démission. Lors de cet entretien, [le requérant] a remis au Directeur de pays une lettre de démission [...] "pour raisons personnelles", demandant qu'il soit dérogé au préavis d'un mois [...] et [que] sa [démission soit acceptée] avec effet immédiat. Le soir même, à 22 h 54, un courrier électronique [a été] envoyé au Directeur de pays [...] [Il contenait] des allégations d'abus de fonctions et de faute professionnelle [à l'encontre du requérant], émanant de deux sources au moins.

[...] Le même jour, le Directeur de pays a informé par écrit la Représentante résidente adjointe, que la démission [du requérant] avait été acceptée.

[...] Le 3 octobre 2001, [le requérant] a demandé par écrit [au] Représentant résident du PNUD, que sa démission soit convertie en congé de maladie ou qu'on lui accorde une mise à la retraite pour raisons médicales.

[...] Le 19 novembre 2001, la notification administrative constatant la démission [du requérant] a été établie.

[...] Le 26 novembre 2001, [le requérant] a écrit [au] Chef des relations avec le personnel au siège du PAM, demandant le retrait de sa démission.

[...] Le 27 mars 2002, [le requérant] a envoyé un courrier électronique [au] Directeur du Bureau des ressources humaines, demandant l'intervention du PNUD. [Le] défendeur a répondu que le requérant était forclos en vertu de l'alinéa i) du paragraphe a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel.

[...] En juillet 2002, [ayant reçu] plusieurs autres lettres et courriers électroniques adressés à la direction, le défendeur a conseillé [au requérant] de saisir la Commission paritaire de recours. »

Le 10 octobre 2002, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci a adopté son rapport le 27 septembre 2004. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

« Considérations

15. La Commission [...] s'est intéressée à la seule valeur de la lettre de démission et à la seule question de la contrainte [...]

16. La Commission [...] a estimé que la démission était valable eu égard aux circonstances. [...] [Le] requérant a présenté sa démission au PAM en demandant qu'il soit dérogé au préavis d'un mois et que le Directeur de pays

accepte sa démission avec effet immédiat, ce qu'il a fait. Sauf faute démontrée de la part du défendeur, la démission [du] requérant serait donc valable.

17. La Commission a aussi noté qu'il appartenait au requérant de prouver qu'il avait été contraint de démissionner. [...] Elle a estimé en outre qu'en lui donnant le choix entre démissionner et subir une enquête lors de leur entretien du 1^{er} octobre 2001, le Directeur de pays n'avait exercé aucune contrainte. En soi, un tel choix n'empêche pas le fonctionnaire de prendre librement et volontairement la décision finale : sans reconnaître sa culpabilité, il peut, s'il le souhaite, se défendre contre les allégations portées contre lui ou [...] éviter une procédure pénible si d'autres actions étaient engagées contre lui.

18. La Commission a estimé que [le] requérant n'avait pas rapporté la preuve de l'existence d'une contrainte, la plupart de ses allégations étant non fondées. Elle a cependant été troublée par certains aspects de l'entretien, évoqués dans les conclusions des deux parties. Elle a estimé que la conduite de l'entretien importait tout autant que veiller à ce que le choix donné [au] requérant soit exempt de toute contrainte de peur de donner prise au moindre soupçon de contrainte. Le fait que l'entretien ait eu lieu en fin de journée, en l'absence de tout témoin ou tiers neutre, une lettre de démission ayant été établie à l'avance, sont autant d'éléments qui, s'ils étaient mieux étayés, seraient venus conforter l'allégation selon laquelle le Directeur de pays avait obtenu la démission du requérant sous l'emprise de la contrainte. Plus précisément, la Commission a estimé que, même si durant l'entretien [le] requérant n'avait pas demandé à consulter sa famille, le Directeur de pays aurait dû le lui proposer. Elle ne partage pas l'argument du défendeur sur ce point : même si le Statut et le Règlement du personnel sont muets sur la question de la contrainte, il est bel et bien interdit de pousser un fonctionnaire à démissionner. L'argument selon lequel il n'y a pas d'"obligation légale de donner au fonctionnaire la possibilité de consulter quelqu'un [...] avant de prendre la décision de démissionner" n'est guère plus pertinent. Pour éviter qu'on puisse ne fût-ce que le soupçonner d'avoir cherché à mettre en échec le consentement [du] requérant, le Directeur de pays aurait dû l'inviter à prendre le temps de se décider. Cependant, la Commission a estimé que ces éléments à eux seuls ne suffisaient pas pour démontrer l'existence d'une contrainte.

Conclusions et recommandation

19. Vu ce qui précède, la Commission a conclu que [le] requérant n'avait pas établi qu'il avait été contraint de démissionner. Sa lettre de démission était donc effective et valable.

20. La Commission a par suite décidé de ne formuler aucune recommandation. »

Le 7 février 2005, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire au requérant l'informant que le Secrétaire général, souscrivant aux conclusions de la Commission, avait décidé d'accepter les recommandations adoptées à l'unanimité par celle-ci et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 5 mai 2005, le requérant a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a obtenu sa démission sous l'emprise de la contrainte.
2. La Commission paritaire de recours n'a pas examiné correctement la question de la contrainte.
3. Le Secrétaire général n'a pas examiné la question de la contrainte, comme il se devait.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La démission du requérant était un acte libre et volontaire.
2. La démission du requérant était valable.
3. La demande de remboursement des frais de justice et d'administration formulée par le requérant est sans fondement.

Le Tribunal, après avoir délibéré du 19 au 27 juillet 2007, rend le jugement suivant :

- I. La présente espèce intéresse la validité de la démission présentée par un fonctionnaire à son chef de secrétariat.
- II. Selon les règles de l'Organisation, l'Administration peut accepter la démission d'un fonctionnaire, un préavis de trois mois au maximum devant être observé par ce dernier. L'alinéa b) de la disposition 109.2 du Règlement du personnel dispose ce qui suit :

« Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, un fonctionnaire qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trois mois s'il a été nommé à titre permanent et de trente jours s'il a été nommé à titre temporaire. Le Secrétaire général peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court. »

L'Organisation peut subordonner la démission du fonctionnaire à une condition, par exemple l'imposition d'une sanction [voir le jugement n° 1249 (2005)]. Bien sûr, l'Organisation ne peut normalement pas refuser une démission et obliger le fonctionnaire à rester à son service. Dans le jugement n° 874, *Abbas* (1998), le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« une démission prend effet quand elle est présentée et n'a pas besoin, pour prendre effet, d'être approuvée par le défendeur. Toute autre conclusion subordonnerait au contrôle du défendeur le désir d'un fonctionnaire de mettre fin à son service – résultat que les dispositions du Règlement du personnel relatives à la démission n'envisagent manifestement pas. »

Tout fonctionnaire qui présente sa démission ne peut la retirer qu'avec l'autorisation de l'Organisation, la démission conférant à l'Organisation certains pouvoirs ainsi qu'il est dit plus haut. Dans le jugement n° 1236 (2005), le Tribunal a déclaré ce qui suit : « Dans les circonstances particulières de l'espèce, toutefois, le Tribunal estime que [l'Organisation maritime internationale] s'est comportée de telle manière qu'elle a donné au requérant l'espérance légitime de pouvoir retirer sa demande de retraite anticipée et qu'elle n'a pas agi de bonne foi envers lui. »

III. La démission du fonctionnaire peut toutefois être annulée si elle a été obtenue sous l'emprise de la contrainte. En pareil cas, le Tribunal pourrait, conformément à son Statut, ordonner à l'Administration de réintégrer le fonctionnaire ou de lui verser une indemnité à titre de réparation.

À cette fin, le requérant doit prouver que sa démission a été obtenue sous l'emprise de la contrainte. Comme le Tribunal l'a dit dans le jugement n° 948, *Zhou* (2000), « C'est au requérant qu'il incombe de prouver qu'il a été contraint de démissionner ». En l'espèce, le requérant semble affirmer qu'à cause de son état de santé fragile, il a ressenti une pression constitutive de contrainte et que sa volonté en a été viciée.

Le Tribunal commencera par rechercher si le requérant a été soumis à une contrainte ou, à défaut, à des pressions auxquelles il a cédé à cause de son état de santé.

IV. Le Tribunal est convaincu qu'il n'y a pas eu de contrainte en l'espèce. Certes, l'entretien au cours duquel le requérant a appris qu'il avait le choix entre démissionner ou subir une enquête a dû être tendue et quelque peu dramatique pour les deux parties. Cependant, le choix donné au requérant était correct : il aurait pu refuser de démissionner, rien ne l'y obligeait. Comme l'a déclaré le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans ses jugements n° 89, *Barakat* (1965) et n° 150, *Deko* (1970), donner au fonctionnaire le choix entre démission ou instance disciplinaire ne constitue pas une contrainte. La tension qui a présidé à l'entretien, quelque peu accentuée, selon le requérant, par l'absence de témoins et le fait qu'il a eu lieu après les heures de travail, ne caractérise pas la contrainte. Au contraire, le Tribunal pourrait se demander si la présence de témoins n'aurait pas mis le requérant dans une situation plus pénible encore, en exacerbant la tension et l'aspect dramatique de l'entretien.

V. La situation aurait été tout autre si le requérant avait estimé que les enquêtes menées par l'Organisation étaient manipulées par les autorités ou qu'il ne pouvait exercer son droit à une procédure équitable. Heureusement, ce n'est pas le cas. Une enquête peut être un épisode déplaisant pour tous mais l'Organisation offre aux fonctionnaires suffisamment de garanties procédurales. Le fonctionnaire auquel on offre la possibilité de démissionner a, à l'évidence, plus d'une raison de préférer une enquête, à moins qu'il pense avoir commis une faute emportant fatalement une condamnation et son licenciement à l'issue d'une instance disciplinaire.

VI. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas rapporté la preuve de ce qu'il avait fait l'objet d'intimidations, de chantage, de contrainte ou de menaces, ou été menacé d'être dénoncé au Gouvernement népalais pour participation soupçonnée à des activités terroristes. Il n'a pas non plus prouvé qu'on ne lui avait pas donné le temps de consulter les membres de sa famille et même s'il en avait été ainsi, cela n'aurait pas changé grand-chose : rien ne dit qu'une démission doit être le résultat d'une décision familiale, tous les fonctionnaires de l'Organisation et de ses institutions étant censés être des personnes majeures jouissant de la pleine capacité juridique et non des mineurs ou des personnes autrement frappées d'incapacité.

VII. Le Tribunal est dès lors convaincu qu'il n'y a pas eu de contrainte en l'espèce. Le requérant a affirmé, dans une lettre datée du 3 octobre 2001, qu'il souffrait de plusieurs affections telles que « l'hypertension, le diabète, la stéatose hépatique et la cardiomégalie », alors qu'avant sa démission il n'en avait jamais parlé et n'avait

pris aucun congé de maladie. Le Tribunal estime toutefois que sa conduite générale avant et après sa démission n'était pas celle d'une personne à peine capable de se décider lorsqu'on lui a donné le choix entre démissionner ou s'exposer à une enquête.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Julio **Barboza**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire exécutive
